

SAVIEZ-VOUS QUE ...

... les lois sont les mêmes pour tout le monde et que nous avons tous le droit d'être protégés par la loi sans discrimination ?

Ce droit est même fondamental dans notre société!

En fait, les lois créées au Québec et au Canada doivent respecter la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette Charte protège nos valeurs fondamentales, y compris :

- le droit d'être traité avec égalité;
- et
- le droit de ne pas subir de discrimination en raison d'une déficience intellectuelle.

Charte canadienne des droits et libertés, article 15 (1)

Tout le monde doit normalement connaître et respecter les droits et les obligations qui sont prévus dans les lois. D'ailleurs, on entend souvent l'expression « nul n'est censé ignorer la loi ». Elle signifie qu'une personne ne peut pas dire qu'elle ignorait la loi pour se défendre contre un comportement ou un crime qui lui est reproché.

Association du Québec
pour l'intégration sociale



Depuis 1951, l'Association du Québec pour l'intégration sociale (AQIS) soutient les personnes présentant une déficience intellectuelle et leur famille dans leur processus d'intégration sociale et de reconnaissance de leurs droits. À ce jour elle compte plus de 80 associations membres à travers le Québec.

www.aqis-iqdi.qc.ca

Contenu juridique rédigé en collaboration avec Éducaloi.

Ce projet a été financé par le Programme de partenariats pour le développement social du gouvernement du Canada. Les opinions et les interprétations figurant dans la présente publication sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement celles du gouvernement du Canada.

Le contenu de ce dépliant reflète le droit en vigueur au moment de son impression (mars 2012).

Les renseignements contenus dans ce dépliant ne constituent qu'une source générale d'information et ne remplacent en rien les services d'un avocat ou d'un notaire.

DÉFICIENCE INTELLECTUELLE

TÉMOIGNER DANS UN PROCÈS CRIMINEL

5

mesures légales
pour faciliter le témoignage
des personnes ayant
une déficience intellectuelle

Vous êtes :

- une personne ayant une déficience intellectuelle qui doit témoigner dans un procès criminel;
- un proche de cette personne ou l'intervenant significatif qui l'accompagne;
- ou l'avocat impliqué auprès de cette personne.

CE DÉPLIANT S'ADRESSE DONC À VOUS!

Il vise principalement à vous informer sur les différentes **mesures légales** qui existent pour **faciliter le témoignage** de la personne ayant une déficience intellectuelle.

Pour en savoir plus sur ces mesures, consultez gratuitement educaloi.qc.ca.



SAVIEZ-VOUS QUE ...

... nous pouvons tous être obligés d'aller témoigner dans un procès criminel, sauf en de rares exceptions ?

Toute personne qui reçoit un ordre du juge d'aller témoigner dans un procès criminel est obligée d'y aller. Cette obligation s'applique aussi aux personnes ayant une déficience intellectuelle.

▶ Participer au bon déroulement d'un procès criminel en allant témoigner fait partie du devoir de tous et chacun! Si une personne refuse d'y aller malgré l'ordre du juge, elle pourrait être arrêtée par la police et être amenée de force devant le juge.

Code criminel, LRC 1985, c C-46, articles 700, 704 à 708.

Soulignons qu'avant de faire son témoignage, un témoin doit prêter serment ou affirmer solennellement de dire la vérité. Par contre, selon sa situation, le juge peut lui permettre de témoigner en faisant une simple promesse de dire la vérité.

Loi sur la preuve au Canada, LRC 1985, c C-5, articles 13, 14 et 16.

SAVIEZ-VOUS QUE ...

... la loi prévoit des mesures pour aider certaines personnes à témoigner ?

En fait, la loi prévoit **cinq mesures** pour faciliter le témoignage des personnes ayant une déficience intellectuelle.

▶ Pour bénéficier d'une mesure, **cette personne**, son avocat ou **l'avocat de la poursuite doivent généralement en faire la demande au juge**. Le juge peut accorder la mesure demandée si les **conditions prévues dans la loi sont respectées**. Ainsi, chaque situation est unique!

Voici un **bref aperçu** de ces cinq mesures :

1 Pouvoir être accompagné d'une personne de confiance lors du témoignage

Le juge peut accepter que le témoin ayant une déficience intellectuelle soit accompagné d'une personne en qui il a confiance lors de son témoignage.

Cette personne pourra être présente à ses côtés et le rassurer.

Code criminel, LRC 1985, c C-46, article 486.1

2 Pouvoir témoigner à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran

Le juge peut accepter que le témoin ayant une déficience intellectuelle témoigne à l'extérieur de la salle d'audience à l'aide d'un système de télévision en circuit fermé. C'est un « télé-témoignage ». Cette mesure lui permet de ne pas être en contact avec l'accusé et, malgré tout, de communiquer en temps réel avec le juge.

Le juge peut aussi accepter que ce témoin reste à l'intérieur de la salle d'audience, mais qu'il témoigne derrière un écran. L'écran est alors installé de façon à ce que le témoin ne voit pas l'accusé.

Soulignons aussi que cette mesure ne libère pas le témoin de son contre-interrogatoire – il pourra donc être contre-interrogé.

Code criminel, LRC 1985, c C-46, article 486.2

3 Ne pas être contre-interrogé par l'accusé directement

La loi permet au juge de refuser que l'accusé qui n'a pas d'avocat contre-interroge lui-même le témoin ayant une déficience intellectuelle. En effet, puisque le témoin peut se sentir intimidé face à l'accusé, la loi permet d'interdire le contre-interrogatoire direct pour certaines personnes potentiellement plus vulnérables.

Attention! Cela ne veut pas dire que le témoin ayant une déficience intellectuelle ne sera pas contre-interrogé. En fait, si cette mesure est accordée, le juge nommera un avocat à l'accusé et c'est cet avocat qui contre-interrogera le témoin.

Code criminel, LRC 1985, c C-46, articles 486.3 (2) et 486.3 (3)

4 Pouvoir utiliser un enregistrement vidéo pour compléter ou remplacer le témoignage

Le juge peut accepter que le témoin ayant une déficience intellectuelle utilise, pendant le procès, une déclaration qui aura été préalablement enregistrée sur vidéo. Cet enregistrement vidéo peut être utilisé pour compléter ou remplacer son témoignage.

Par contre, malgré cette mesure, le témoin demeure obligé de se présenter au tribunal car il doit confirmer certaines informations par rapport à l'enregistrement vidéo. Une fois ces informations confirmées, l'enregistrement pourra être utilisé comme preuve au procès.

Code criminel, LRC 1985, c C-46, article 715.2

5 Permettre l'utilisation d'un mode de communication adapté aux besoins du témoin

Le juge peut accepter que le témoin ayant une déficience intellectuelle utilise certains moyens de communication adaptés à ses besoins, si ce témoin a de la difficulté à communiquer et à se faire comprendre pendant son témoignage.

Loi sur la preuve au Canada, LRC 1985, c C-5, art. 6

Soulignons qu'en plus de ces cinq mesures, il existe une **Déclaration de principe concernant les témoins** qui prévoit d'autres mesures. Cette déclaration a été adoptée par le ministère de la Justice, les juges et les avocats. Elle vise, entre autres, à reconnaître le rôle essentiel de tous les témoins dans le processus judiciaire québécois.

Besoin de plus d'information?

Le site Web **EDUCALOI.QC.CA** vous propose gratuitement d'autres articles d'information développés en collaboration avec l'AQIS sur les sujets suivants : ▶

- Les lois au Canada et au Québec
- Les différences entre un procès civil et un procès criminel
- Le rôle des témoins dans un procès ▶

- Les droits d'une personne lors d'une arrestation et lors d'un procès
- Les droits et les recours des victimes d'actes criminels
- L'indemnisation des victimes d'actes criminels. ▶

Visionnez aussi les vidéos **Éducaloi.tv** :

- Différences entre un procès criminel ou pénal et un procès civil
- L'obligation de témoigner dans un procès criminel

